

Annexe I – Observations sur les articles du projet de loi n° 86

Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
3	19	Les enseignants deviennent des experts essentiels en pédagogie.	Il est bon de mentionner cet article mais il y a peu dans le projet de loi pour aider à renforcer le développement professionnel des enseignants ou pour aider les administrateurs scolaires à accompagner les enseignants sur les questions pédagogiques.
4	36	Le rôle central de l'école doit poursuivre sa mission dans le cadre du projet éducatif et renforce les indicateurs de réussite...viser la persévérance et la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves et de faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.	Beaucoup d'importance accordée aux statistiques qui dissimulent la nécessité d'aider à promouvoir et à contribuer à l'engagement des élèves et aux plaisirs d'apprendre, sans l'aide de mesures concrètes qui contribueront à la réussite pour tous les élèves.
5	37	Renforcement du projet éducatif de l'école pour inclure les <u>résultats visés au terme de la période couverte par le projet.</u>	Bon; cet article simplifie les exigences de déclaration dans un seul document.
6	42	Conseil d'établissement – Un substitut peut être élu pour chaque catégorie permet d'avoir un membre substitut pour voter – les représentants de la communauté auront également un vote.	Bon; cet article pourrait inciter les parents à devenir membre du conseil d'établissement. Favorable au maintien du statu quo pour le droit de vote des représentants de la communauté.
7	45	Les membres du conseil scolaire – les parents – ne seront plus en mesure de siéger en qualité de membres des conseils d'établissement votants.	Préoccupation majeure que l'on enlève une des raisons principales de l'engagement et de l'implication des parents dans leurs écoles locales.
8	47	Si un parent du comité de parents est élu membre du conseil scolaire, il ou elle ne sera plus en mesure de siéger sur un comité de parents ou un comité extérieur comme l'ACPA.	Mauvais; perd complètement le contact avec les parents délégués et prive les parents engagés du bénévolat.
9	67	Règles prescriptives pour les conseils d'offrir aux membres tous les documents nécessaires à la prise de décisions – à défaut un délai minimal de 5 jours est requis.	Nous remettons en question si 5 jours est une approche trop prescriptive et peu réaliste pour les activités du conseil d'établissement – nous comprenons le sens et nous adoptons une position neutre.
10	68	Sur recommandation du directeur d'école, la réunion du conseil d'établissement peut être fermée (à huis clos) au public.	Le président du conseil d'établissement perd le pouvoir de gérer les réunions, historiquement ancrées dans la Loi sur l'éducation. Nous préférons que le mandat du directeur continu d'être une ressource pour le CÉ.
11	69	Encore une fois, une règle prescriptive	Nous remettons en question la nécessité d'une approche

Annexe I – Observations sur les articles du projet de loi n° 86

Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
12	74	demandant que les procès-verbaux des réunions du CÉ soient envoyés dans le délai requis. Renforce l'idée que le CÉ ainsi que le directeur d'école travaillent à assurer la réussite des élèves par le biais d'évaluations du projet éducatif de l'école.	prescriptive. Cet article est déjà présent dans la Loi sur l'éducation et devrait être un acquis sans la nécessité de le souligner.
13 & 14	75	Donne plus de pouvoir explicite au conseil d'établissement en permettant l'adoption (permis d'apporter des modifications) au projet éducatif.	Perçu comme étant un changement positif.
15	77	Le conseil d'établissement est responsable de l'adoption des règles de conduit (permettant d'apporter des modifications au document proposé par le directeur), perçu comme étant un changement positif.	Perçu comme étant un changement positif.
16	77.1	Le conseil d'établissement doit changer «approuve» par «adopte» pour la liste du matériel pédagogique.	Perçu comme étant un changement positif.
17	78	Le conseil d'établissement doit aviser la commission scolaire sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle.	Nous ne sommes pas certains si les interactions limitées du conseil d'établissement offre assez d'information aux parents pour qu'ils puissent évaluer la performance professionnelle du directeur.
18	79	La commission scolaire doit consulter le conseil d'établissement pour les détails quant au profil de connaissances et d'expérience pour la nomination du directeur.	Bon
19	83	Le conseil d'établissement est chargé de communiquer l'évaluation et le projet éducatif aux parents et au personnel de l'école.	Bon - aucun réel changement, comme c'est déjà le cas.
20	84, 85, 87	Changer «approuve» par «adopte »	Perçu comme étant un changement positif.
21	89.1	Les parents siègent sur le conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école, avec l'aide du directeur de l'école (nouveau).	Le directeur devrait aider les conseils d'établissement dans la consultation des parents.

Annexe I – Observations sur les articles du projet de loi n° 86

Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
23	96.13	L'accent est sur le rôle des directeurs d'école, sur la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école ainsi que d'ajouter du mot «à l'adoption».	N'est pas perçu comme étant un changement absolument nécessaire car il est normal d'avoir des consultations et des discussions pour recevoir le maximum de soutien de tous les membres du conseil d'établissement. Nous sommes en faveur de l'adoption de cet article.
24	96.14	En plus des procédures du PEI, en plus que les commissions scolaires doivent procéder à l'examen des plaintes	Bon
25	96.24	Le comité de répartition des ressources (nouveau) peut décider de porter ces surplus à un autre établissement d'enseignement de la même commission scolaire.	Normalement, l'administration des commissions scolaires suit déjà cette procédure.
26	96.25	Le directeur d'école participe à la réalisation du « plan d'engagement vers la réussite » (nouveau) qui remplace le plan stratégique du CÉ.	Bon, aucune modification importante.
27	97	Les centres doivent poursuivre leur mission dans le cadre d'un projet éducatif (plus d'importance accordée au plan éducatif).	Bon
28	97.1 97.2	Une approche prescriptive de l'information requise sur les orientations et la période du plan éducatif.	Bon
29	104	Les membres du conseil scolaire (parents) ne peuvent pas être membres des conseils d'établissement .	Déconnexion avec les écoles locales et prive de l'influence des parents. Ce changement n'est pas bénéfique.
30	109	Les conseils d'établissement voient à l'évaluation et procèdent à l'évaluation du projet éducatif du centre qui comportera et intégrera le plan de réussite scolaire (fusion du projet éducatif avec le plan de réussite scolaire).	C'est bon, plus efficace.
31	109.1 supprimé	Le plan de réussite scolaire est remplacé par le projet éducatif.	C'est bon, plus efficace.
32	110	Le conseil d'établissement doit aviser le rendement de la performance du directeur du centre , aux fins de son évaluation annuelle.	Encore une fois, des questionnements sur la capacité des membres parents de participer au processus d'évaluation durant le temps limitée des séances du conseil d'établissement. Les parents n'ont possiblement aucunes

Annexe I – Observations sur les articles du projet de loi n° 86

Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
33	110.1	La commission scolaire doit consulter le conseil d'établissement concernant les critères de sélection et l'ajout d'éléments au profil de compétences et d'expérience pour la nomination du directeur.	connaissances des compétences requises des administrateurs scolaires. Bon
34	110.2	Encore une fois ajouter le mot «adoption» - donnant au conseil d'établissement le pouvoir de modifier les propositions du directeur.	Perçu comme étant un changement positif.
35	110.3.1	Le remplacement des quatre derniers paragraphes par: Le conseil d'établissement doit communiquer aux élèves et aux membres du personnel le projet éducatif du centre et son évaluation.	Pas perçu comme étant un grand changement.
36	110.10	Encore une approche prescriptive expliquant que les directeurs soutiennent les conseils d'établissement dans leurs fonctions et leurs pouvoirs – c'est-à-dire l'évaluation du projet éducatif et le rendre public.	Pas perçu comme étant un grand changement.
37	116-121	«SECTION 1.1 MODIFICATIONS DU TERRITOIRE DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET RÉGIME TRANSITOIRE» Le gouvernement peut, par décret, apporter toute modification au territoire des commissions scolaires. En effet, cette disposition augmentera le pouvoir du ministre.	Préoccupation majeure des nouveaux pouvoirs de la bureaucratie qui pourraient éventuellement enlever du contrôle à la minorité linguistique anglophone du Québec.
38	Section III Chapitre V	Conseil des commissaires est remplacé par conseil scolaire (nouveau).	Une mauvaise traduction de «conseil scolaire» pour «School Council» - Une meilleure traduction serait «School Board Council»
39	143 – 143.2	Le conseil scolaire est composé des 16 membres suivants : (1) 5 parents élus par le comité de parent (membre min. 1 an d'un CÉ) 153.6 or 153.6, (2) 1 parent besoins particuliers (153.6), (3) 4 représentants de la communauté (élus conformément aux articles 153.6, 153.7 ou 153.8 à 153.12, selon le cas), (4) 2 personnes de la communauté élus	Inutilement lourd. Une solution plus simple serait d'avoir une majorité des représentants parents siégent au conseil scolaire avec les représentants de la communauté qui ont le droit de vote. Permettre aux employés de la commission scolaire de participer sans le droit de vote. Les employés de la commission scolaire participent déjà dans les comités de

Annexe I – Observations sur les articles du projet de loi n° 86



Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
40	145-153 Nouvelle - remplacé	<p>conformément aux articles 153.6 ou 153.8 à 153.12, selon le cas, et qui sont domiciliées sur le territoire de la commission scolaire,</p> <p>(5) 1 enseignant et 1 professionnel non enseignant de la commission scolaire, élus respectivement par leurs pairs conformément à l'article 153.13;</p> <p>(6) 2 directeurs d'établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par leurs pairs conformément à l'article 153.13.</p> <p>143.1 - Les personnes ne pouvant être membre du conseil scolaire - (aucun employeur sauf au regard des postes leur étant réservés)</p> <p>Articles 147 – 153; Les procédures des élections ont été omises du document.</p> <p>§1.2. — Modalité d'élections pour les postes réservés aux parents et ceux réservés aux personnes de la communauté.</p> <p>Les membres du nouveau conseil scolaire entrent en fonction le 1 novembre pour un mandat de trois ans.</p>	<p>la commission scolaire et apportent une contribution précieuse.</p> <p>Il est important de faire la distinguer entre la taille du conseil scolaire par rapport à la taille de la commission scolaire.</p> <p>Pour les plus petites commissions scolaires, les 16 membres avec droit de vote proposé est possiblement excessif.</p> <p>Nous devrions simplement augmenter le nombre de parents avec droit de vote au conseil des commissaires afin qu'ils soient majoritaires au sein du conseil.</p> <p><u>Sans un effort pour se conformer à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés qui traite des droits des minorités, la loi proposée pourrait entraîner de la confusion dans les modèles de gouvernance – c'est accorder un droit de contrôler l'enseignement des minorités linguistiques qui diffère selon le lieu de résidence. Les interprétations variables de la notion des droits à travers le Québec, sont très inquiétantes et pourraient avoir des conséquences sur les droits des minorités linguistiques à l'extérieur du Québec.</u></p> <p>De plus, nous sommes inquiets du mandat trop court de trois ans. Il serait plus convenable d'avoir les mêmes conditions que les organismes élus pour un mandat de quatre ans afin que l'on puisse jumeler les élections municipales avec les élections scolaires.</p>
41	154-155.1 Nouvelle - remplacé	<p>§ 2. —Le fonctionnement</p> <p>(154) Le directeur général convoque les membres du conseil scolaire avant le 1er décembre</p> <p>(155) Le président ou le vice-président est un poste réservé pour un parent.</p>	<p>Nous sommes d'accord que les parents soient présents au sein du nouveau conseil scolaire en tant que dirigeants.</p>
42	157	<p>Le poste de président ou de vice-président doit être comblé dans les 30 jours.</p>	<p>Bon</p>
43	158	<p>Permet au conseil scolaire de choisir un président temporaire en l'absence du président ou vice-président.</p>	<p>Bon</p>

Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
51	174	Le conseil scolaire peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs au conseil d'établissement ou un comité de répartition des ressources mis en place conformément à l'article 197.1.	En général, les conseils d'établissement dans nos écoles n'ont pas demandé d'avoir plus de contrôle cependant, il y a un besoin pour plus de formation pour améliorer leur efficacité et le fonctionnement. Le comité de répartition des ressources existe au sein de nos commissions scolaires mais sous un nom différent.
52	175	Les membres du conseil scolaire ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Les membres ont droit à une allocation de présence et au remboursement des dépenses	Il devrait avoir une rémunération commune peu importe la taille de la commission scolaire. Une allocation raisonnable et équitable est méritée pour le travail effectué au nom des étudiants.
54	175.4	Un membre du conseil scolaire qui est membre du personnel doit s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé de la commission scolaire.	Problème facilement résolu en n'offrant pas le droit de vote aux membres du personnel de l'école.
57	177.3	En plus d'offrir une formation continue aux membres du conseil scolaire et du CÉ, les commissions scolaires doivent offrir : un programme de formation portant sur la gouvernance, l'éthique et la gestion financière.	Les commissions scolaires choisissent individuellement la façon dont elles veulent offrir les formations ce qui peut créer une variante dans les formations. Nous avons besoin d' un système de formation universel, standardisé, et obligatoire partout au Québec.
59	183	Comité conjoint de gestion doit faire un rapport annuellement au conseil scolaire sur les pratiques des conseils d'établissement relatives aux contributions financières assumées...par les parents...: Le droit d'usage gratuit n'inclut pas les documents dans lesquels les étudiants écrivent, dessinent ou découpent. <i>Le matériel didactique n'inclut pas les crayons, le papier et d'autres objets semblables</i> et les services éducatifs offerts en dehors des périodes d'enseignement et des journées scolaires.	Nous espérons que le gouvernement apportera des éclaircissements et établira des lignes directrices sur les frais de scolarité et sur l'utilisation des technologies logicielles et matérielles. Ceci devrait être une priorité.
61	187	Un ajout à : les fonctions du comité consultatif pour les services élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont (3) de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.	Nous pensons que ce changement est bon, et nous l'accueillons favorablement.

Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
63	193	<p><u>Des modifications:</u> Le comité de parents sera consulté sur les questions suivantes:</p> <p>(1) tout changement au territoire de la commission scolaire;</p> <p>(1.1) le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (remplace le plan stratégique)</p> <p><u>L'insertion de (5.1) le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes formulées</u> par un élève, un enfant scolarisé à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend la commission scolaire en application de la présente loi;</p>	Nous sommes d'accord avec la consultation des comités de parents.
64	193.1	<p><u>Le comité de gouvernance et d'éthique</u> -les responsabilités supplémentaires:</p> <p>doit effectuer un suivi du plan engagement vers la réussite de la commission scolaire.</p> <p>et s'adjoindre au moins une personne ayant des compétences ou une expérience pertinente en matière de gouvernance (qui n'est pas un employé de la commission scolaire).</p> <p><u>Le comité des ressources humaines</u> – les responsabilités supplémentaires :</p> <p>assister les membres du conseil scolaire dans l'élaboration de critères de sélection de ces personnes (directeur, directeur générale et assistant directeur général) et doit procéder à l'évaluation du directeur général de la commission scolaire</p> <p>et doit s'adjoindre au moins une personne ayant des compétences en matière de ressources humaines (qui n'est pas un employé de la commission scolaire).</p> <p>Aussi, d'autres comités peuvent être créés sauf pour un comité exécutif.</p> <p>Les conseils d'établissement doivent fournir aux comités tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.</p>	C'est une bonne idée d'assurer le suivi de la réussite des élèves.
67	199.1 insertion	<p>Le comité des ressources humaines procède à une évaluation annuelle du directeur général et ensuite transmise au conseil scolaire et au ministre.</p>	Nous questionnons la pertinence de transmettre l'évaluation annuelle au ministre puisque cela pourrait exiger une plus grande bureaucratie pour fournir ces informations.

Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
68	200 and 200.1 remplacé	Le renouvellement du directeur général se fait, en tenant compte de ses évaluations et le congédiement se fait par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil scolaire et toute résolution doit être transmise au ministre. 200.1 Le ministre peut, dans les 45 jours peut suspendre ou annuler la décision du conseil scolaire (augmentation des exigences de déclaration).	Une augmentation des exigences de déclaration qui pourraient demander une plus grande bureaucratie au niveau ministériel. Avec toutes les coupures budgétaires des dernières années, nous questionnons la pertinence de transmettre régulièrement des documents au ministère.
73	209.1-209.2 remplacé	Chaque commission scolaire établit un plan d'engagement vers la réussite en tenant compte des orientations stratégiques. 209.2 La commission scolaire rend public le projet éducatif de chacun de ses établissements d'enseignement.	Les objectifs du projet éducatif et de la commission scolaire semblent être plus en harmonie, une responsabilité commune et des mécanismes de suivi sur les taux de réussite.
74	211.1	Supprime la nécessité actuelle pour la commission scolaire d'adopter une politique relative à l'introduction des élèves à la démocratie dans les écoles , offrant, notamment, une forme de représentation étudiante au conseil des commissaires. Et remplacé par; ...s'assure de mettre en place des mécanismes permettant la participation des élèves à la définition de certaines des orientations... y compris...un plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.	Pourquoi devrions-nous enlever cette consigne?
76	213.1 & 231.2 insertion	Les commissions scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services entre elles ou avec d'autres organismes publics.	Particulièrement axé sur l'économie des coûts de services et non sur la pédagogie.
78	218	Encore une fois, le renforcement du projet éducatif et retire la terminologie, le plan de réussite scolaire.	C'est bon, plus efficace.
85	258	Un nouveau pouvoir - le ministre peut, par règlement, prévoir le montant, les modalités et les conditions applicables à cette contribution.	Encore une fois, un mouvement vers une plus grande centralisation qui à son tour conduira vers une plus grande bureaucratie et ne répondra pas aux besoins immédiats de nos élèves.
86	259 insertion	La commission scolaire doit s'assurer de la participation d'un membre du CÉ lorsqu'elle procède à la sélection d'un directeur d'école doit être un membre parent.	Bon
90	305 abrogé	L'article traitant de la fiscalité et de la liste électorale est abrogé.	Nous aurions apprécié de consulter certaines mesures qui offriraient plus d'uniformité dans la fiscalité des régions pour réduire les inégalités.

Annexe I – Observations sur les articles du projet de loi n° 86



Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
91	306 modifié	<p>La spécificité de l'imposition de la commission scolaire anglophone et (une fois que l'enfant a terminé ses études – la fiscalité immobilière est maintenue).</p> <p>Si le propriétaire d'un immeuble ne fait pas de choix, cet immeuble peut être imposé exclusivement par la commission scolaire francophone.</p>	<p>N'aborde pas le problème du passé, de suppression d'inscription sur la liste d'imposition des commissions scolaires anglophones en faveur de la liste d'imposition des commissions scolaires francophone, il y a donc un déséquilibre.</p> <p>Encore une fois, une tendance automatique de pousser l'imposition vers les commissions scolaires francophones réduisant ainsi la vitalité et la durabilité des commissions scolaires anglophones.</p>
111	455.2 Nouveau - insertion	Le gouvernement peut prendre tout règlement requis pour assurer la tenue de toute élection de membres du conseil scolaire.	En premier lieu, il serait préférable de se concentrer sur la façon d'améliorer les procédures actuelles des élections des commissions scolaires. Les élections doivent être financées par le ministère et non par les commissions scolaires.
112	457.5 Nouveau - insertion 457.6 Nouveau 457.7 Nouveau	<p>Le ministre peut, par règlement, prévoir les conditions applicables à la contribution financière pour les programmes d'apprentissage expérimentale article 255 1.1</p> <p>Le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire.</p> <p>Le ministre peut, par règlement, et conformément à l'article 117, établir un régime transitoire applicable aux commissions scolaires visées par les modifications territoriales.</p>	Les pouvoirs ministériels ont augmenté donc les exigences de soumettre des rapports venant des commissions scolaires a aussi augmenté. Nous craignons que ceci pourrait causer un plus grand besoin d'employés au ministère – cela pourrait réduire les budgets éducatifs des écoles.
114	459.2 remplacé 459.3 remplacé	<p>Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs et des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.</p> <p>Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.</p>	Les pouvoirs ministériels ont augmenté sans avoir établi tous les paramètres susceptibles de compromettre le système scolaire de la minorité linguistique.
120	473.1	1. Insertion de; pour faciliter le fonctionnement d'une commission scolaire instituée ou qui acquiert compétence sur un	1. Les pouvoirs ministériels ont augmenté ce qui pourrait compromettre l'organisation des écoles dans les commissions scolaires de la minorité linguistique.

Projet de loi 86 #	Loi sur l'éducation Article #	Description	Commentaires
		<p>nouveau territoire.</p> <p>2. Les mesures budgétaires peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre.</p>	<p>2. Établir des critères selon les besoins de la majorité des commissions scolaires francophone ce qui pourrait compromettre le fonctionnement du système scolaire anglophone qui est très différent.</p>
146	abrogée	La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est abrogée.	Au lieu de se concentrer sur des changements structurels, un plan plus adéquat serait de tenter d'améliorer la participation des électeurs. Le rapport Jennings doit être analysé pour des solutions concrètes.
169-177		<p>LE RÈGLEMENT DÉTERMINANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DES HORS CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES</p> <p>L'évaluation d'un directeur général doit notamment porter sur la gestion des ressources financières de la commission scolaire, sur sa fonction d'assurer le respect des rôles et responsabilités de chacun et sur la réalisation du plan d'engagement vers la réussite.</p> <p>L'engagement d'un directeur général est d'une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Traite également de la résiliation de mandate du directeur général et l'implication du ministre.</p>	<p>Nous pensons que le conseil scolaire devrait principalement conserver la responsabilité de l'évaluation du directeur général et l'implication du ministre devrait être un dernier recours seulement.</p>
178-180		Un directeur d'école ou de centre est notamment évalué sur la réalisation du projet éducatif de son école.	Il est positif de ce concentré sur les taux de réussite mais il faut aussi utiliser d'autres critères pour évaluer les administrateurs scolaires.
182		Le mandate de tout commissaire d'une commission scolaire est révoqué le (indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi).	Il serait préférable que les conseils des commissaires actuels soient autorisés de terminer leur mandat afin de faciliter la transition vers le nouveau modèle de gouvernance. Il serait également plus respectueux envers les candidats élus et les électeurs.
203		Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 2016.	Il serait préférable de prolonger les délais, offrir une consultation adéquate et que la Loi entre en vigueur en conjonction avec les élections municipales.